

Décision 6/CP.8

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'article 6, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant aussi ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 9/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 4/CP.4, 6/CP.4, 8/CP.5, 9/CP.5, 10/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 4/CP.7, 6/CP.7 et 7/CP.7,

Rappelant en outre que, conformément à la décision 11/CP.1, la Conférence des Parties doit présenter des directives concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément à une entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier,

Reconnaissant l'intérêt de la coopération pour encourager, faciliter, élaborer et appliquer des programmes de sensibilisation du public aux changements climatiques et à leurs effets, conformément à l'article 6 de la Convention,

Réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de participer pleinement à l'application de la Convention et de remplir effectivement leurs engagements au titre de cet instrument,

1. *Décide* que le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier, devrait:

a) En ce qui concerne les communications nationales:

- i) Apporter, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier, des ressources financières d'un niveau approprié, selon des procédures accélérées et sur une base convenue du coût intégral, aux fins de l'application des directives annexées à la décision 17/CP.8 pour l'établissement des communications nationales ainsi que pour les activités de renforcement des capacités liées à l'établissement des communications nationales conformément à la décision 2/CP.7 et en particulier à l'alinéa c du paragraphe 1 et aux paragraphes 3, 4 et 5 de la décision 6/CP.7;
- ii) Continuer à fournir des fonds aux Parties qui ont commencé à établir leur deuxième communication nationale et ont reçu un financement au titre des procédures accélérées ou sur une base convenue du coût intégral avant l'approbation des directives annexées à la décision 17/CP.8;

b) En ce qui concerne le renforcement des capacités: continuer à mettre rapidement en œuvre la décision 2/CP.7 à la lumière des paragraphes 3, 4 et 5 de la décision 6/CP.7 et tenir compte des décisions 2/CP.7, 3/CP.7 et 6/CP.7 pour élaborer ses éléments d'une collaboration

stratégique et le cadre lui permettant de renforcer les capacités touchant l'environnement mondial, qui doivent être présentés au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en mai 2003;

c) En ce qui concerne les transferts de technologies: fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I, en particulier celles qui figurent parmi les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément à la décision 4/CP.7, par le biais de son pôle «changements climatiques» et du Fonds spécial pour les changements climatiques établi en application de la décision 7/CP.7, aux fins de l'utilisation du cadre, annexé à la décision 4/CP.7, pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

d) En ce qui concerne l'article 6: fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I, en particulier celles qui figurent parmi les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément aux décisions 11/CP.1 et 6/CP.7, pour appuyer la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 6 de la Convention présenté dans l'annexe de la décision 11/CP.8;

e) En ce qui concerne le rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties: inclure dans son rapport à la Conférence des Parties des renseignements détaillés, conformément aux conclusions que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a adoptées à sa dix-septième session¹;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure aussi dans le rapport qu'il présentera à la Conférence des Parties à sa neuvième session des renseignements sur les mesures spécifiques prises pour appliquer les dispositions de la présente décision.

*8^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ FCCC/SBI/2002/17, par. 22 à 24.